

PREFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations Classées

IC 8972

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée ;
- VU la demande en date du 7 Novembre 1978, complétée le 22 Mars 1979, par laquelle la Société Française DUCO, siège social 43, rue Victor Renelle 93240 STAINS, afin de régulariser les modifications apportées dans les installations de son établissement sis à MONTIGNY LES CORMEILLES 127, Rue de la République du fait de la réorganisation des ateliers, des changements de fabrication et de l'extension des activités, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ladite adresse, les installations classées soumises à autorisation ci-après :

.Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie
N° 253 =A

.Installation de simple mélange à froid de liquides inflammable
de la 1ère catégorie (quantité supérieure à 50m3)
N° 261-A=A

.Dépôt de noir de carbone (capacité supérieure à 200 kg)
N° 118-1°=A

- VU les plans, étude d'impact et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 Novembre 1979 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

.../...

- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 17 Décembre 1979 15 Janvier et 27 Février 1980 par les Maires de Beauchamp, du Plessis Bouchard, de Franconville la Garenne et Montigny les Cormeilles ;
- VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de Montigny les Cormeille du 17 Décembre 1979 au 15 Janvier 1980 ;
- VU l'avis du Commissaire enquêteur du 22 Février 1980 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de Montigny les Cormeilles et de Beauchamp en date des 21 Février et 6 Mars 1980 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture (24.10.1980);
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (29.10.1979);
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi (31.10.1979);
- VU les avis de M. le Chef du Corps départemental des Sapeurs Pompiers du Val d'Oise (8.11.1979 et 8.8.1981);
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement (21.12.1979);
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'ARGENTEUIL (11.3.1980);
- VU le rapport du 11 Mars 1981 de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie d'Ile de France ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 8 Juin, 1er Septembre, 3 Décembre 1980, 5 Mars, 10 Juin et 1er Septembre 1981 fixant des prolongations de délais pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 Avril 1981 ;
- VU les observations formulées par la Société Française DUCO dans sa lettre du 16 Septembre 1981 suite à la communication du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été faite en application de l'article 11 du Décret du 21.9.1977 précité ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er-La Société Française DUCO Siège Social 43,rue Victor Renelle 93240 STAINS, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter dans son établissement sis à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES 127, Rue de la République, les installations classées précisées ci-après :

.../...

| N° | Désignation | Emplacement | Quantité ou débit | Bâtiment Plein air | Activité soumise à Déclaration ou à Autorisation |
|------------------------|---|--|--|---|--|
| 118-1° | Dépôt de noir de carbone | 31 | 3 T max. | B | A |
| 253 | Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en réservoirs aériens | 27 48 50 47 25 | 100 m3 204 m3 135 m3 28 m3 70 m3 | P.A. Sous couvert P.A. P.A. B B | A |
| 253 | Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en bidons fermés Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en fûts | 39 à côté 34 | 40 m3 200 m3 | B P.A. | A |
| 261.A. + 261 bis | Installation de mélange à froid de liquides inflammables Installation de remplissage de récipients mobiles < 20 m3/h | 13 - 14 44 - 45 19 - 20 25 47 52 - 53 43 40 | 140 m3 37,5m3 182 m3 45 m3 28 m3 23 m3 40 m3 115 m3 | B B B B B B B B | A |
| 261 bis | Installation de remplissage de liquides inflammables en récipients mobiles < 20 m3/h | 16 49 | > 1 m3/h < 20 m3/h > 1 m3/h < 20 m3/h | B B | D |
| 261 B | Emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie | 52 | < 10 m3/h | B | D |
| 05-B-1°-b | Application à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation | 18 | < 25 l/j | | D |
| 06-1°-a | Séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en étuve de température < 80° C | 18 | | B | D |

Les arrêtés préfectoraux des 27 Février 1875, 5 Février 1951 et 20 Juillet 1971 sont abrogés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Le plan de référence est le plan "Pièce n°3 - plan d'ensemble au 1/200ème précisant l'implantation des installations projetées ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants". La définition des repères est donnée à l'article ci-dessus.

I.2. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

1.3. Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. Délais de mise en conformité

Les prescriptions annexées au présent arrêté devront être respectées dès la notification de celui-ci, à l'exception des dispositions suivantes :

- le raccordement au tout à l'égout des eaux fluviales et industrielles et la suppression de la mare seront effectués avant fin 1984 ;
- la mise en rétention étanche des réservoirs 27, 48, 50, sera réalisée avant fin 1983 ;
- la mise en rétention, au moyen d'un petit mur de 3, 4 ou 5 cm suivant les cas, des ateliers 13-14, 44-45, 19-20, 25, 47, 52-53, 43, 40, 16, 49, 52 sera réalisée avant fin 1983 ;

.. / ...

- la mise en rétention des fûts contenant des liquides fluides, et la réalisation du sol sur lequel seront stockés les fûts contenant des liquides visqueux seront réalisés avant fin 1985.
- les dispositions concernant la sécurité incendie non encore réalisées actuellement devront être mises en place avant la fin 1981.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

II.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la flore et de la faune, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

II.2 Qualité de l'effluent

L'usine de Montigny n'utilisant pas d'eaux industrielles, les seules eaux rejetées seront des eaux de pluie, des eaux usées domestiques (toilettes, cuisines, ...) et des eaux vannes (W.C.).

II.2.A. Avant la réalisation du raccordement au tout à l'égoût l'évacuation des effluents se fera de la façon suivante :

Eaux de pluies : Elles continueront à ruisseler sur le terrain de la Société DUCO et à se rejeter dans la mare. Des analyses semestrielles (D.C.O. Hydrocarbures) des eaux de la mare seront effectuées, les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra compte tenu des résultats obtenus, imposer la vidange et le nettoyage de la mare.

Eaux usées domestiques : Elles continueront à être évacuées dans les puisards prévus à cet effet.

Eaux vannes : Elles continueront à être évacuées dans les fosses septique en place. Celles-ci seront régulièrement vidangées.

II.2.B. Le raccordement au tout à l'égoût devra être effectué avant la fin de l'année 1984.

Pour cela, l'exploitant prendra au préalable l'attache des services techniques de la Commune de MONTIGNY LES CORMEILLES. Après la réalisation de celui-ci, la mare qui recueille les eaux sera nettoyée et remblayée.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait la réutiliser à d'autres fins, il devra au préalable obtenir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

II.2.B.a. Les eaux de pluie, avant déversement dans le réseau d'égoûts, devront obligatoirement traverser un bac décanteur - dégraisseur d'un volume d'au moins 25 m³. Ce bac aura pour but :

- de piéger tout produit liquide accidentellement répandu, et par conséquent de prévenir les pollutions accidentelles ;
- de retenir les produits solides ;
- de retenir les hydrocarbures ou tout autre produit répandu sur le sol de l'usine, recueilli et transporté par les eaux de pluies.

Ce bac sera régulièrement visité et nettoyé. L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- M. E. S. : \leq 1g / litres ;
- D. B. O. 5 : \leq 500 mg/ litre ;
- teneur en azote : \leq 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ;
total \leq 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- D. C. O. : \leq 2,5 g/ litre ;
- Hydrocarbures : \leq 20 mg/l.

II.2.B.b. Les autres eaux : (toilettes, cantines, lavabo, W.C.) seront évacuées sans traitement dans le réseau d'assainissement.

II.3. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Outre les prescriptions prévues au paragraphe précédent toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, devra être étanche.

En particulier, des cuvettes de rétention étanches, d'un volume égal à la plus grande valeur suivante :

100 % du plus grand réservoir

50 % de l'ensemble des réservoirs

seront associées aux réservoirs contenant des liquides inflammables et situés aux emplacements 27, 48, 50, 47, 25. Ces cuvettes de rétention présenteront un point bas ; un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Les ateliers étant de construction ancienne, leur mise en rétention dans les conditions prévues par la réglementation paraît difficilement réalisable. Par conséquent, l'exploitant réalisera une rétention réduite en mettant en place, au niveau des portes, des petits murets de 3 à 5 cm de hauteur, suivant les cas. La hauteur de ces murets et l'échéancier de mise en place sera proposé par l'exploitant.

En ce qui concerne les fûts, ils seront divisés en deux catégories :

- les fûts contenant des produits visqueux ;
- les fûts contenant des produits liquides fluides.

Ils seront stockés sur des emplacements distincts, les seconds étant obligatoirement stockés sur un sol étanche formant cuvette de rétention, d'un volume au moins égal à 50 % de l'ensemble de celui des fûts. Les premiers seront stockés sur un sol étanche ne formant pas obligatoirement cuvette de rétention.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Toutes les canalisations de transport de liquides susceptibles de polluer les eaux seront aériennes.

II.4. Contrôle des rejets

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure des débits des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

III - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

III.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

III.2 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété de l'établissement. Les mesures seront faites conformément à la norme NFS 31.010.

Le niveau sonore admissible à ne pas dépasser sera de 55 dB(A) le jour, 50 dB (A) en période intermédiaire et 45 dB (A) la nuit.

III.3 Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage seront maintenus fermés pendant le travail sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie du matériel.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur l'extérieur seront maintenues fermées.

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les machines seront disposées dans l'atelier de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche d'une habitation tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes seront convenablement équilibrées.

Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations seront placés sur socle anti-vibratile.

Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations devront être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

III.4 Contrôle des niveaux sonores

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - ELIMINATION DES DECHETS

IV-1. Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 et des textes pris pour son appli-

cation, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

IV-2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature du déchet ;
- caractéristiques physiques ;
- quantités ;
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération ;
- destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif annuel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

IV-3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets solides provenant des ateliers non réutilisables en fabrication, les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans des bennes prévues à cet effet. On disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Les déchets toxiques et polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

IV-4 Déchets particuliers

Les huiles usagées devront être éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 et arrêtés du 21 novembre 1979 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

V - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

V.1 Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

V.2 Règles de construction

Les matériaux de construction présenteront les caractéristiques définies par le décret n° 57.1161 du 17 Octobre 1957 et les textes pris pour son application.

V.3 Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques des nouvelles installations devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état.

V.4 Dispositif de lutte contre l'incendie

L'établissement sera équipé d'extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis.

La défense extérieure contre l'incendie est actuellement assurée par 5 hydrants implantés dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement, alimentés par des conduites de 80 à 100mm et débitant chacune en moyenne 500 litres/minute (30 mètres cubes/heure). Ceci étant insuffisant, un poteau d'incendie supplémentaire de 2 X 100 mm sera implanté à 200 mètres environ de l'établissement, à l'angle de la rue de Saint-Leu et du chemin des pompiers (conduite de 250 mm).

Un passage d'au moins 5 mètres de large pouvant supporter une charge de 13 tonnes sera aménagé dans le terrain situé entre la rue de la République et la rue du Haut des Taignis, afin d'utiliser le poteau d'incendie implanté rue Fantin Latour, angle rue Auguste Renoir.

V.5 Règles d'exploitation

L'établissement sera raccordé par ligne directe téléphonique avec le centre de secours principal d'Argenteuil.

Toutes les matières entreposées dans la chaufferie du laboratoire seront enlevées.

Des consignes affichées prévoiront :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des folles poubelles et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie
- l'exécution des rondes de surveillance ;

.../...

- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- l'ouverture, en cas d'incendie et avant l'arrivée des secours, du portail de la rue Madar.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

VI. DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE NOIR DE CARBONE

- Les noirs pulvérulents seront entreposés dans leur emballage d'origine ;
- Ils seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer ;
- Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles ;
- Toutes précautions seront prises pour que les sacs ne soient pas exposés à l'humidité ;
- Il est interdit de pénétrer dans ce dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;
- L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs ; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt ;
- On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 1/2 mètre/cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE PREMIERE ET DEUXIEME CATEGORIES

- L'accès aux dépôts en plein air ou situés dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

.../...

- Les dépôts en plein air ou situés à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles ou situés en limite de propriété, en seront séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

- les éléments de construction des bâtiments existants seront en matériaux classés MO (incombustibles) ou M1 (non inflammables) pour les parois, l'ossature et la couverture.

- les éléments de construction de nouveaux bâtiments à usage simple renfermant les dépôts présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

- les éléments de construction de nouveaux locaux des dépôts situés dans des bâtiments à usage multiple présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut. coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

- Les portes des locaux s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

- les locaux ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ils seront largement ventilés, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

- les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

- Les réservoirs en place continueront à être utilisés sans avoir subi d'essais.

- Les nouveaux réservoirs seront soumis aux dispositions suivantes :

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

- 1°) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88.512 et, sauf impossibilité matérielle

due au site, être construits en atelier..

2°) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-après ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p.100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1°) et 2°) ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- Ces réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

• Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques de stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SIMPLE MELANGE A FROID DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE PREMIERE ET DEUXIEME CATEGORIES

- Les éléments de construction des bâtiments existants seront en matériaux classés MO (incombustibles) ou M1 (non inflammables) pour les parois, l'ossature et la couverture.

- Les éléments de construction de nouveaux ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

- Les ateliers seront au rez-de-chaussée ; ils ne seront surmontés d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Ils ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

- Les sols des ateliers seront imperméables et incombustibles et exploités de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

- L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

- Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

- Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

- Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

- Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

- Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en particulier les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, M. le Maire de Montigny les Cormeilles, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 13 OCT. 1981

Le Préfet,

Signature : Pierre JOURDAN



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signature

Jean - Yves LE NOAN